



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°025/2025

**PORTANT RÉGLEMENTATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC OU D'UN VIDE MAISON**

POLICE MUNICIPALE

Le maire de la commune d'Aix-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.310-2 et suivants puis R.310-8 et suivants du Code de Commerce,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu la loi n° 2008-776, l'article 54, en date du 04 août 2008 de la modernisation de l'économie, portant sur les ventes aux déballages autorisées par le Préfet,

Vu la délibération du conseil municipal n° 056/2023 du 07 décembre 2023, relative à la tarification des locations des salles, des services publics, de l'occupation et des interventions sur et pour le domaine public,

Considérant la déclaration préalable d'un vide maison ou d'une vente au déballage contre récépissé n°025/2025 en date du **13 février 2025**, par laquelle le ou la déclarant(e) **Madame Céline BOURGÈS** représentant du **Cercle des Nageurs d'Aix-les-Bains Riviera**, domicilié **18 avenue Daniel Rops** dans l'agglomération d' Aix-les-Bains, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage **au centre nautique d'Aqualac du lac ,18 avenue Daniel Rops** sur le domaine public , **de 10h00 à 22h30 le dimanche 16 mars 2025**,

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon ordre et la tranquillité sur la commune d'Aix-les-Bains,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par le/la déclarant(e) **Madame Céline BOURGÈS**, lui est accordée, **pour une vente de snacking, etc ... au centre nautique Aqualac, 18 avenue Daniel Rops**,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour un horaire de **10h 00 à 22h30 le dimanche 16 mars 2025**,

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle n'ouvre pas, non plus, au profit du titulaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement, ni au maintien sur les lieux à l'expiration de son autorisation. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 :

Le/la déclarant(e) conservera pendant toute la durée du vide maison ou vente au déballage la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du périmètre de vente délimitée, selon le plan joint en annexe.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Article 4 :

Il est interdit à la déclarante d'y exercer un commerce ou une animation, autre que celui pour lequel elle a obtenu une autorisation.

Il est interdit de vendre toute autre marchandise initialement prévue à l'inventaire qui devra être présent tout au long de la vente.

Article 5 :

Toute publicité relative à cette vente au déballage doit mentionner les mentions légales, comme l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle a été délivrée, ainsi que l'identité (numéro siret si concerné) et la qualité du bénéficiaire.

Tout affichage, quant 'à lui, doit se conformer aux prescriptions détaillées dans les articles L.581-4 et suivants et L.581-26 et suivants du Code de l'environnement puis dans les articles R418-3 et r.418-4 du Code de la Route.

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

L'affichage sur les vitrines des commerces est soumis à l'autorisation du propriétaire ou du gérant de l'établissement.

Article 6 :

Toute modification portant tant sur le mobilier que sur l'emplacement et la surface autorisée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux, et ne pourra être mise en œuvre qu'après instruction et accord de la collectivité.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être présenté à toute demande formulée par l'autorité publique. Ils devront impérativement être tenus à disposition à l'intérieur du local qui bénéficie de cette autorisation.

Article 8 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter sa clientèle à respecter dans les mêmes conditions les lieux. Les détritrus dispersés à proximité de l'emplacement mis à disposition seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation, la ville d'Aix-les-Bains fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecté permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes infractions concernant le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le tribunal peut également être saisi par voie postale : 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 12 :

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Le requérant.

Aix-les-Bains, le 13 février 2025

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

